



Fédération de la CSN-Construction

Dispositions des statuts et règlements applicables aux élections

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.08 Égalité et représentation

La Fédération s'assure de promouvoir et de soutenir la participation des femmes dans l'ensemble de ses structures organisationnelles, notamment au comité exécutif, dans les associations provinciales de métiers ou d'occupations ainsi qu'à titre de représentantes régionales.

La CSN-Construction affirme également sa volonté de favoriser la diversité et l'inclusion dans toutes ses instances. La Fédération encourage la participation active des femmes, tant dans les activités et l'exercice de responsabilités au sein de l'organisation que par le dépôt de candidatures aux postes électifs afin d'assurer une représentation féminine au comité exécutif ou au bureau de direction.

ARTICLE 2 – MEMBRE

2.01 Définition

Pour faire partie et être membre en règle de la Fédération de la CSN-Construction, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- a) avoir exercé son choix d'adhésion syndicale, conformément à la Loi R-20 ;
et
- b) posséder un certificat de compétence valide et apparaître sur la liste des cotisants émise par la CCQ dans l'une des deux années précédentes ;
ou
- c) être régi par une accréditation détenue par la Fédération de la CSN-Construction et payer une cotisation ;
- d) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat.

Toutefois, un travailleur qui ne répond plus aux conditions prévues au paragraphe b) détient tous ses droits et privilèges tant et aussi longtemps :

- Qu'il est régi par le régime public des accidentés du travail (LSST/LATMP) et qu'il n'a pas été consolidé.
ou
- Qu'il suit une formation de recyclage ou de perfectionnement à temps complet dans l'industrie de la construction.

2.05 Associations provinciales de métiers et d'occupations

Les membres de la Fédération sont regroupés en association provinciale de métiers ou d'occupations. Les associations provinciales n'ont aucune personnalité juridique.

Les associations provinciales sont les suivantes:

- Association provinciale des manœuvres et manœuvres spécialisés-CSN
- Association provinciale des charpentiers-menuisiers-CSN
- Association provinciale des arpenteurs-CSN
- Association provinciale des opérateurs d'équipement lourd et de pelles mécaniques-CSN
- Association provinciale des peintres et plâtriers-CSN
- Association provinciale des métiers de la truelle-CSN
- Association provinciale des métiers mécaniques-CSN
- Association provinciale des travailleuses et des travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine-CSN

Une association voit au développement et aux intérêts des membres de son métier ou occupation dans les secteurs du génie civil et voirie, de l'institutionnel et commercial, de l'industriel et du résidentiel, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.

La direction de l'association élabore, en collaboration avec le comité exécutif, un plan de travail triennal incluant la négociation.

L'appartenance d'une travailleuse ou d'un travailleur à une association de métiers ou d'occupations est déterminée en fonction du métier prioritaire inscrit à son dossier auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ).

La liste des regroupements de métiers et d'occupations et la répartition de ceux-ci dans chacune des associations est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante.

Les travailleuses et les travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine sont réputés faire partie à la fois de l'Association provinciale des travailleuses et des travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de leur association respective de métier ou d'occupation.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

7.01 COMPOSITION

Le comité est composé de trois (3) membres officiels, élus par le congrès à la majorité des voix exprimées.

Tous les membres du comité doivent être membres en règle de la Fédération et le demeurer pendant toute la durée de leur mandat.

Aucun membre du comité de surveillance ne peut siéger au bureau de direction, agir comme représentant régional ou siéger à un autre comité de la Fédération.

Les frais et dépenses aux réunions du comité de surveillance sont à la charge de la Fédération, suivant les barèmes de la CSN en vigueur et selon les politiques administratives de la Fédération.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE D'ÉLECTION

8.01 COMITÉ DE VOTE

À l'approche du congrès, le bureau de direction désigne un comité de vote formé de quatre (4) personnes, dont une présidence, un secrétariat et deux (2) scrutateurs.

Les membres du comité doivent être choisis parmi les élus ou salariés de la Confédération qui ne sont pas membres de la Fédération de la CSN-Construction.

Le comité de vote doit se gouverner selon la procédure prévue à cet effet. Aucune des personnes formant le comité de vote n'a droit de vote.

La Fédération met toutes ses ressources à la disposition du comité de vote et lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

La présidence et le secrétariat d'élection informent tous les membres, notamment par l'entremise du site web de la Fédération, de la date des élections, des postes à pourvoir, des noms des candidats, de la date limite de dépôt des candidatures, ainsi que du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin.

Suivant la nomination du comité de vote, celui-ci transmet à une firme externe et indépendante la liste de votants avec leurs coordonnées.

Le comité de vote s'assure auprès de la firme que les votes litigieux seront retenus sous scellés.

En collaboration avec la firme externe, le comité de vote produit et envoie à chacun des membres de la liste des votants un avis comprenant notamment une invitation à exercer son droit de vote, et les indications relatives à l'exercice du vote.

8.02 OBLIGATIONS DU COMITÉ DE VOTE

Les obligations du comité de vote :

- a) s'efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin ;
- b) protéger le secret du vote ;
- c) s'assurer de l'absence d'erreur ;
- d) s'assurer de la neutralité du processus électoral en tout temps.

8.03 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DE VOTE

Les responsabilités du comité de vote :

- a) recevoir la liste des votants ;
- b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes ;
- c) s'assurer de l'éligibilité des candidats et rejeter d'office toute candidature qui ne correspond pas aux critères d'éligibilité ;
- d) doit s'assurer que les directives et les modalités relatives au scrutin et à la publicité électorale sont respectées.

8.04 ÉLECTION AU SUFFRAGE UNIVERSEL

Les membres du bureau de direction sont élus à la majorité simple des membres en règle de la Fédération de la CSN-Construction, par vote électronique lors des congrès réguliers.

En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par une décision du bureau de direction.

- a) Les élections au comité exécutif sont tenues au suffrage universel de l'ensemble des membres de la Fédération de la CSN-Construction;
- b) Les élections aux directions des associations provinciales de métier ou d'occupation sont tenues au suffrage universel des membres de l'association concernée.

Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

8.05 ENTRÉE EN FONCTION

Les membres du bureau de direction de la Fédération commencent leur mandat dès leur installation, à la fin du congrès.

8.06 DURÉE DU MANDAT

La durée de tous les mandats est de quatre (4) ans.

8.07 FIN DU MANDAT

À la fin de leur mandat, les élus doivent transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Les membres sortants doivent remettre tous les documents, dossiers et biens appartenant à la Fédération.

8.08 MISES EN CANDIDATURE

Les mises en candidature se font en utilisant le formulaire apparaissant dans les politiques administratives, mis à la disposition de tous les membres sur le site web de la Fédération à l'approche du congrès.

Toutes les candidatures doivent être appuyées par la signature de cinq (5) membres en règle. Le comité de vote ne peut appuyer une candidature.

Toute personne éligible ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste.

Le formulaire de mise en candidature doit être remis à l'attention de la présidence d'élection au moins quarante-cinq (45) jours calendrier avant la date d'ouverture du congrès.

L'heure limite pour le dépôt des candidatures est fixée à 23 h 59 à la date prescrite. Toute candidature transmise après cette date est irrecevable.

Les candidatures peuvent être transmises par télécopieur ou par la poste, la date du premier cachet postal faisant foi.

À la suite de la vérification de l'admissibilité des candidatures, le comité de vote porte celles-ci à la connaissance des membres par l'entremise du site web de la Fédération.

8.09 PUBLICITÉ ÉLECTORALE

Le nom ainsi que le curriculum syndical de chaque candidat sont publiés sur le site web de la Fédération.

La publicité électorale personnelle est permise, pourvu qu'elle soit exercée dans le respect et sans discrimination à l'égard des autres candidats.

La Fédération et le comité de vote ne peuvent, en aucun cas, mettre leurs ressources à la disposition d'un candidat ni favoriser directement ou indirectement une candidature.

Toute forme de publicité électorale ne peut être affichée ou distribuée durant le congrès.

8.10 PROCESSUS D'ÉLECTION

Lorsqu'il n'y a qu'une candidature à un poste, la candidature est déclarée élue par acclamation par le comité de vote.

Lorsqu'il y a plus d'une candidature, l'élection se déroule au scrutin secret par vote électronique. L'élection s'effectue à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix pour un poste du comité exécutif ou du bureau de direction, le comité de vote procède à une nouvelle élection à suffrage universel, selon les mêmes modalités, dans un délai maximal de trois (3) mois suivant le congrès. Cette nouvelle élection concerne uniquement le ou les postes pour lesquels l'égalité a été constatée.

Pour les élections au comité de surveillance, les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le total servant à établir la majorité simple.

8.11 LISTE DES VOTANTS

Lors des élections, la liste des personnes ayant le droit de vote est composée des membres en règle au moment de la remise des listes à la firme externe.

Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

8.12 PÉRIODE DE VOTE

Le vote débute à 12h (midi) la première journée du congrès et se termine à 12h (midi) la deuxième journée du congrès.

8.13 BULLETIN DE VOTE

Dans le cas d'un vote électronique, le modèle des bulletins de vote est convenu selon les modalités de la firme externe.

8.14 CONFIDENTIALITÉ DU VOTE

Le comité de vote doit s'assurer de la confidentialité du vote.

8.15 RAPPORT D'ÉLECTIONS

Pour les élections au comité exécutif et au bureau de direction, le comité de vote doit inscrire le rapport d'élection fourni par la firme externe au livre des procès-verbaux de la Fédération.

Pour les élections au comité de surveillance, le comité de vote doit inscrire au livre des procès-verbaux le rapport des élections et voir à la destruction des bulletins de vote.

8.16 ÉLIGIBILITÉ À UNE FONCTION ÉLECTIVE AU COMITÉ EXÉCUTIF

Lors d'une élection à une fonction élective au comité exécutif, toute personne candidate doit, pour être éligible :

- être membre en règle de la CSN-Construction depuis au moins cinq (5) années consécutives au moment du dépôt de sa candidature;
- avoir cumulé un minimum de dix mille (10 000) heures déclarées à la CCQ.

8.17 ÉLIGIBILITÉ À UNE FONCTION ÉLECTIVE DE DIRECTION D'ASSOCIATION

Lors d'une élection à une fonction élective à la direction d'association, toute personne candidate doit, pour être éligible :

- être membre en règle de la CSN-Construction depuis au moins cinq (5) années consécutives au moment du dépôt de sa candidature;
 - avoir cumulé un minimum de six mille (6 000) heures déclarées à la CCQ dans l'association pour laquelle la candidature est présentée;
-

- détenir le statut de compagnon, le cas échéant, dans le cas d'un métier.

8.18 RESTRICTION À UNE FONCTION ÉLECTIVE

Pour être éligible à un poste au comité exécutif ou au bureau de direction, en plus des critères de l'article 26 de la Loi R-20, le candidat ne doit pas avoir fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale en lien avec la Loi R-20.

8.19 DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote doit avoir lieu au maximum dans les douze (12) heures suivant la fin du vote.

Lors de l'annonce du résultat du vote, le comité ne dévoilera que l'identité des personnes élues, à moins qu'un candidat défait fasse la demande d'obtenir le décompte. Le résultat est alors dévoilé devant les membres assistant au congrès.

À la suite des élections, le comité obtient de la firme externe un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s'assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements.

8.20 INSTALLATION DES DIRIGEANTS

Le secrétariat d'élection fait la lecture des noms de toutes les personnes élues, qui prennent place sur la tribune.

La présidence d'élection demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout pour procéder à l'installation.

La présidence d'élection dit:

« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous ? »

Chacun des dirigeants répond à tour de rôle :

« Je le promets ».

8.21 CONTESTATIONS

Les bulletins ou fichiers de vote doivent être détruits quinze (15) jours après l'élection à moins d'une contestation ou d'une demande du comité de vote.

Une contestation doit être demandée au comité de vote dans les dix (10) jours suivant la dernière journée du vote. Pour être recevable, la contestation doit être présentée par écrit au comité par un candidat défait à l'élection. Elle doit préciser les raisons et les motifs de la contestation et doit être signée par au moins cinq (5) membres en règle.

8.22 POSTE VACANT À UNE FONCTION ÉLECTIVE

a) Au comité exécutif

Si, à la clôture des mises en candidature, un ou plusieurs postes du comité exécutif demeurent vacants, il revient au bureau de direction de procéder à la nomination de remplaçants;

a) À la direction d'une association

Si, à la clôture des mises en candidature, un ou plusieurs postes à la direction d'une association demeurent vacants, le bureau de direction peut, à sa discrétion, procéder à la nomination de remplaçants;

b) Au comité de surveillance

Si, à la clôture des mises en candidature, un ou plusieurs postes du comité de surveillance demeurent vacants, il revient au congrès de les combler. La présidence d'élection lance alors un appel de candidatures auprès des délégués présents, et la procédure d'élection se poursuit conformément au Code des règles de procédure de la CSN.

8.23 RAPPORT FINAL DU COMITÉ DE VOTE

À la fin du processus de vote, le comité soumet un rapport au bureau de direction dans les meilleurs délais. Ce rapport comprend notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rend compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qui ont dû être prises et des difficultés rencontrées, qu'elles soient techniques ou autres. Le comité fera les recommandations qu'il juge utiles afin de corriger les situations problématiques.

ANNEXE I – ASSOCIATION PROVINCIALES DE MÉTIERS ET D'OCCUPATIONS

ASSOCIATION PROVINCIALE DES CHARPENTIERS-MENUISIERS

Charpentier-menuisier
Couvreur
Ferblantier
Poseur de système intérieur

ASSOCIATION PROVINCIALE DES MANŒUVRES ET MANŒUVRES SPÉCIALISÉS

Manœuvre
Manœuvre spécialisé
Scaphandrier
Foreur
Boutefeux

ASSOCIATION PROVINCIALE DES ARPENTEURS

Homme d'instrument (arpenteur)
Homme d'instrument (arpenteur)(Lig)
Arpenteur Classe 2

ASSOCIATION PROVINCIALE DES OPÉRATEURS D'ÉQUIPEMENT LOURD ET DE PELLES MÉCANIQUES

Opérateur d'équipement lourd
Opérateur de rouleau
Opérateur d'épanduses
Opérateur de niveleuses
Opérateur de décapeuses
Opérateur de rétrocaveuses
Opérateur de rétrocaveuses classe A
Opérateur de chargeuses
Opérateur de rétrocaveuses classe B
Opérateur de tracteur
Opérateur de rouleau classe A
Opérateur de rouleau classe B
Opérateur de tracteurs classe A
Opérateur de tracteurs classe B
Opérateur de pelles mécaniques
Opérateur de pelles hydrauliques
Opérateur de pelles conventionnelles
Opérateur de pelles mécaniques classe AA
Opérateur de pelles mécaniques classe A
Opérateur de pelles mécaniques classe B
Grutier

ASSOCIATION PROVINCIALE DES PEINTRES ET PLÂTRIERS

Peintre

Plâtrier

ASSOCIATION PROVINCIALE DES MÉTIERS DE LA TRUELLE

Briqueteur-maçon

Carreleur

Cimentier-applicateur

Poseur de revêtement souple

ASSOCIATION PROVINCIALE DES MÉTIERS MÉCANIQUES

Calorifugeur

Électricien

Ferrailleur

Mécanicien d'ascenseur

Mécanicien de chantier

Monteur-assembleur

Monteur-mécanicien vitrier

Tuyauteur

Plombier (tuyauteur)

Mécanicien en protection incendie

Mécanicien machines lourdes

Frigoriste

Chaudronnier

Association provinciale des travailleuses et des travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine

Art. 2.05 - Les travailleuses et les travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine sont réputés faire partie à la fois de l'Association provinciale des travailleuses et des travailleurs de la construction des Îles-de-la-Madeleine ainsi que de leur association respective de métier ou d'occupation.